

ANNEXE

Recommandations de l'OMPI concernant les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales

“Notant, en particulier, l'article 6^{ter} de la Convention de Paris, à laquelle 163 États sont parties,

“1. les participants de la session spéciale recommandent que les Principes UDRP soient modifiés de façon à tenir compte des plaintes déposées par une organisation internationale intergouvernementale

A. au motif que l'enregistrement ou l'utilisation, comme nom de domaine, de la dénomination ou du sigle de l'organisation intergouvernementale internationale qui a été communiqué en vertu de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris est de nature

- (i) à suggérer au public l'existence d'un lien entre le détenteur du nom de domaine et l'organisation internationale intergouvernementale; ou
- (ii) à induire le public en erreur quant à l'existence d'un lien entre le détenteur du nom de domaine et l'organisation internationale intergouvernementale; ou

B. au motif que l'enregistrement ou l'utilisation, comme nom de domaine, d'une dénomination ou d'un sigle protégé en vertu d'un traité international viole les dispositions de ce traité.

“2. Les participants de la session spéciale recommandent en outre que les Principes UDRP soient aussi modifiés, aux fins des plaintes mentionnées dans le paragraphe 1, en vue de tenir compte des privilèges et immunités des organisations internationales intergouvernementales en droit international et de respecter ces derniers. À cet égard, les organisations internationales intergouvernementales ne devraient pas être tenues, lors de l'utilisation des Principes UDRP, de relever de la juridiction de tribunaux nationaux. Toutefois, il conviendrait de prévoir que les décisions rendues à la suite d'une plainte déposée par une organisation internationale intergouvernementale selon les Principes UDRP modifiés devraient faire l'objet, à la demande de l'une ou l'autre partie au litige, d'un réexamen dans le cadre d'un arbitrage ayant force obligatoire.

“3. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dissociée de cette recommandation.”

(Voir le paragraphe 88 du document SCT/S2/8, et le paragraphe 79 du document WO/GA/28/7)

Recommandation de l'OMPI sur les noms de pays

“6. Rappelant la décision prise par l'Assemblée générale pendant sa session de septembre 2002, la majorité des délégations s'est prononcée pour une modification des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) en vue de protéger les noms de pays dans le DNS.

“7. En ce qui concerne les modalités de cette protection, les délégations se sont prononcées pour les mesures suivantes :

- (i) la protection devrait couvrir la forme longue et la forme abrégée des noms de pays, tels qu'ils figurent dans le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies;
- (ii) la protection devrait permettre de lutter contre l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine identique à un nom de pays ou semblable à celui-ci au point de prêter à confusion, lorsque le détenteur du nom de domaine n'a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom et lorsque le nom de domaine est de nature telle que des utilisateurs risquent d'être à tort portés à croire qu'il existe une association entre le détenteur du nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays en question;
- (iii) chaque nom de pays devrait être protégé dans la ou les langues officielles du pays considéré et dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies; et
- (iv) la protection devrait s'étendre à tous les futurs enregistrements de noms de domaine dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD).

“8. Les délégations se sont prononcées pour la poursuite des délibérations sur les points suivants :

- (i) l'élargissement de la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus; les délégations sont aussi convenues que tout nom supplémentaire de ce type devra être notifié au Secrétariat avant le 31 décembre 2002;
- (ii) l'application rétroactive de la protection aux enregistrements existants de noms de domaine, sur lesquels des droits invoqués peuvent avoir été acquis; et
- (iii) la question de l'immunité souveraine des États devant les tribunaux d'autres pays en ce qui concerne les procédures relatives à la protection des noms de pays dans le DNS.

“9. Les délégations ont demandé au Secrétariat de transmettre cette recommandation à l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN).

“10. Les délégations de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique ne se sont pas associées à cette décision.

“11. La délégation du Japon a estimé que, tout en n'étant pas opposée à la décision d'étendre la protection aux noms de pays dans le DNS, des délibérations supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le fondement juridique de cette protection, et a fait part de sa réserve à l'égard du paragraphe 7 ci-dessus, à l'exception de l'alinéa iv).”

(Voir les paragraphes 80 et 81 du document WO/GA/28/7 et les paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8)

[Fin de l'annexe et du document]